



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°142 du 10 octobre 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-1320 du 10 octobre 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1321 du 10 octobre 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 12 et 13 octobre 2019

Arrêté n°2019-01-1322 du 10 octobre 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du samedi 12 octobre 2019

Arrêté n°2019-01-1318 du 10 octobre 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 12 et 13 octobre 2019.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1320
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU les demandes formulées par le Polygone de Montpellier, le centre commercial et pôle ludique Odysseum, le magasin Darty et le Géant Casino en date du 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDÉRANT que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux pour annoncer la mobilisation dudit mouvement via la journée du samedi 12 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux des dites communes ;

CONSIDÉRANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ;

CONSIDÉRANT que de nombreux incidents ont été recensés pour la journée du samedi 21 septembre dernier dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre dernier, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, les affrontements du samedi 28 septembre faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 05 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier pour la journée du samedi 12 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 12 octobre et du dimanche 13 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 12 octobre 2019 et dimanche 13 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 12 octobre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;

pour la journée du dimanche 13 octobre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

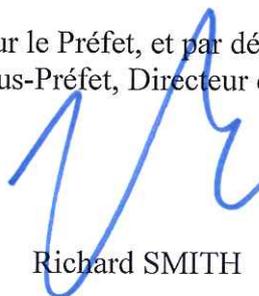
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1321

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 12 et 13 octobre 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 10 octobre 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

A l'occasion des journées du samedi 12 octobre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 13 octobre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy, n°CAR-034-05-03-20190014708
ANDRE Vincent, n°CAR-034-2022-08-16-20170289826
CURABET Gregory, n° CAR-034-2024-06-21-20190073925
DEGOUTHO Yanis, n° CAR 034-2019-10-05-20140021835
AHMED Hacene, n° CAR-034-2023-09-25-20180341891
FERRER Alexandre, n°CAR-034-2020-06-22-20150479359
JUILLARD Arnaud, n°CAR-034-2023-10-24-20180329282
VILCOT Ludovic, n° CAR-030-2019-12-300-20140107222
MESTRIAUX David, n°CAR-034-2019-09-04-20140382700
RUIZ Justin, n°CAR-034-2022-01-30-20170248611
MOLARD Laurent, n° CAR 030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego, n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA Louis Philippe, n° CAR -034-2019-07-01-20140015019
HEFDALLAH Nouridine, n°PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric, n°CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas, n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice, n°CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Remy, n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
GERVAIS Julien, n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien, n°CAR-030-2021-08-10-20160522970

LECART Chrystel, n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno, n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stephane, n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume, n° CAR-039-222-03-15201770563666
MATHIEU Maxime, n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor, n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Gregory, n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loic, n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierick, n° CAR-034-2019-09-23-20140100862
SEIGNEURET Sebastien, n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
BOUSSIF Tarek, n° CAR -034-2023-09-19-20180343601

A l'occasion des journées du samedi 12 octobre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 13 octobre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid, n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

A l'occasion des journées du samedi 12 octobre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 13 octobre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163
DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
TABTEN Cherif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

A l'occasion de la journée du samedi 12 octobre 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

AUGE Cédric Michel Paul, n° CAR-034-2019-09-11-20140119130
PEPPOLONI Fabrice, n° CAR-030-2024-01-10-20180675243
MEDJAHAR Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419
CRINIÈRE Johnny Gabriel Philippe, n° CAR-034-2021-12-15-20160426194

A l'occasion de la journée du samedi 12 octobre 2019 de 7 heures à 22 heures pour le parking du polygone de Montpellier :

WATBLED Bastien, n° CAR-034-2023-12-28-20180341875
ADRIAN Emilien, n° CAR-030-2020-08-12-20150494271
PEPPOLONI Fabrice, n° CAR-030-2024-01-10-20180675243
THIOUNE Moustapha, n° CAR-034-2024-03-27-201906070928

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

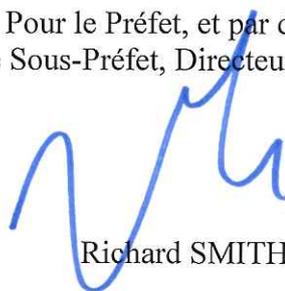
Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : M. Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier, au centre commercial Odysseum de Montpellier et aux boutiques Darty et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2019/01/1399
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du samedi 12 octobre 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 8 octobre 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour la journée du samedi 12 octobre 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux pour annoncer la mobilisation dudit mouvement via la journée du samedi 12 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 12 octobre 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ;

CONSIDÉRANT que de nombreux incidents ont été recensés pour la journée du samedi 21 septembre dernier dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre dernier, les affrontements ont fait état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 05 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatox » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cible lors de la journée du samedi 12 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 12 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

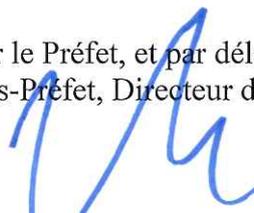
Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 12 octobre 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et dans la gare de Béziers.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : M. Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - 1318 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 12 et 13 octobre 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 11 octobre 20h au lundi 14 octobre à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

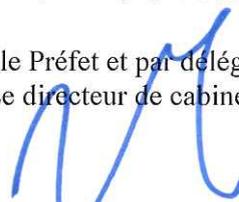
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH